

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 751

présenté par

Mme Dubié, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi,
Mme Girardin, M. Giraud, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André,
M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 6, supprimer les mots :

« au niveau national »

II. – En conséquence, après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'elle a été engagée par une association locale, départementale ou régionale, l'action ne peut viser qu'un préjudice dont le ressort correspond au cadre territorial de l'activité conduite par ladite association. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne pas exclure les associations agréées au niveau local du droit d'exercer une action de groupe.

Le professionnel à l'origine du préjudice pouvant avoir une action purement locale, il serait opportun de permettre aux associations locales reconnues pour leur compétence, leur représentativité et leur proximité avec les consommateurs, de pouvoir agir devant une juridiction afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis.

De plus, en ouvrant la qualité à agir aux associations de consommateurs locales agréées, cet amendement permettrait de donner plus d'effectivité aux futures procédures d'action de groupe, tout en maintenant le principe du filtre.